|  |
| --- |
| **Participation du public – Motifs de la décision** |

|  |
| --- |
| **Projet d’arrêté relatif à la mise en œuvre d’une expérimentation de l’utilisation d'aéronefs télépilotés pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques**  **Soumis à participation du public du 26 juin au 17 juillet 2019 sur le site du Ministère de l’agriculture et de l’alimentation** |

**Objet :**

Cette synthèse regroupe l’ensemble des observations recueillies lors de la consultation du public réalisée en application de l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement du 26 juin au 17 juillet 2019, portant sur le projet d’arrêté relatif à la mise en œuvre d’une expérimentation de l’utilisation d'aéronefs télépilotés pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques. Ce projet d’arrêté est pris en application de l’article 82 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (ci-après loi EGAlim). Cette disposition législative, et par conséquent ce texte d’application, constituent une mesure expérimentale dont le terme est fixé au 30 octobre 2021.

Les contributions reçues ont conduit à modifier le projet d’arrêté de la façon suivante :

* Ajout de l’obligation de transmettre, pour tout opérateur souhaitant réaliser un essai, le certificat mentionné au II. de l’article L.254-3 du code rural et de la pêche maritime, parmi les pièces du dossier accompagnant la demande ainsi que le rôle et la responsabilité de son détenteur pour la conduite de cet essai (article 3) ;
* Ajout de l’obligation de mentionner la dose de produit phytopharmaceutique utilisée par hectare ainsi que la quantité totale de produit utilisée (annexe 3).

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Motifs** |
| **Intérêts de l’expérimentation** | Cette expérimentation doit permettre de déterminer les bénéfices liés à l’utilisation d'aéronefs télépilotés pour limiter les risques d’accidents du travail et pour l’application de produits phytopharmaceutiques, conformément à l’article 82 de la loi EGAlim. Le projet d’arrêté définit des conditions de réalisation de l’expérimentation de manière à assurer la protection des personnes et de l’environnement. Il établit la procédure d’autorisation des essais, de manière à assurer la qualité des données qui seront transmises à l’Anses pour procéder à leur évaluation.  L’Anses formulera sur cette base des conclusions sur la réduction des risques lors de l’utilisation d'aéronefs télépilotés pour l'application des produits phytopharmaceutiques dans les conditions de l'expérimentation.  Le plan expérimental prévu à l’annexe 1 du projet d’arrêté n’empêche pas la collecte de données supplémentaires. Si un opérateur le juge pertinent, il peut par exemple procéder à une évaluation comparative des consommations d’énergie et de produits et transmettre les données obtenues à l’autorité administrative.  Le tableau de synthèse figurant en annexe 3 a été complété et inclut la dose utilisée par hectare et la dose totale appliquée. |
| **Réalisation de l’expérimentation** | L’article 82 de la loi EGAlim prévoit que l’expérimentation est conduite « sur des surfaces agricoles présentant une pente supérieure ou égale à 30 % ». Par conséquent, cet arrêté ne peut étendre le champ de l’expérimentation aux terrains dont la pente est inférieure à 30%.  L’article 82 de la loi EGAlim dispose que l’expérimentation est conduite au moyen de « produits autorisés en agriculture biologique ou dans le cadre d'une exploitation faisant l'objet d'une certification du plus haut niveau d'exigence environnementale mentionnée à l'article L. 611-6 du même code ». Les critères complémentaires de sécurité définis dans l’arrêté visent à assurer le bon déroulement de l’expérimentation, dans des conditions assurant la sécurité des personnes et de l’environnement. A titre d’exemple, la mention de danger H304 a été exclue de ce dispositif expérimental car cette mention vise les produits pouvant *« être mortel[s] en cas d’ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires »* et représentent donc un risque aigu important.  L’arrêté prévoit que les essais sont réalisés dans les conditions du scénario S-1 de l’arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent. Ce scénario ne restreint pas le poids de l’appareil, qui doit cependant être utilisé conformément à la réglementation applicable à l’utilisation de l’espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.  Le pilotage du drone est encadré par l’arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir. L'arrêté ne reprécise pas ces points mais renvoie aux dispositions en vigueur dans cet arrêté. |
| **Définition de l’essai** | L’expérimentation prévue à l’article 82 de la loi EGAlim est composée de plusieurs essais, autorisés par l’autorité administrative selon une procédure définie par l’arrêté. Un essai peut comporter plusieurs opérations de traitements. Il peut ainsi inclure des applications sur différentes parcelles.  Chaque essai doit faire l’objet d’un rapport final renseignant notamment la date de la ou des opérations de traitement effectuées. Cette information sera utile pour l’évaluation de l’expérimentation. En revanche, le dossier de demande d’autorisation d’un essai doit mentionner le début et la fin de la période des opérations de traitement qui seront réalisées dans le cadre de l'essai. |
| **Procédure d’autorisation des essais** | L’arrêté prévoit que l'expérimentation soit conduite conformément au plan expérimental décrit en annexe 1. Un essai qui n’entrerait pas dans ce cadre pourrait ne pas être autorisé.  Les demandes d’autorisation d’essais seront instruites dans les meilleurs délais, compte tenu de la qualité des dossiers transmis et d’un éventuel besoin d’expertise complémentaire.  Il ressort de certaines contributions une préoccupation relative à la sécurité de la conduite de l’essai. C’est pourquoi l’obligation de transmettre le certificat mentionné au II. de l’article L.254-3 du code rural et de la pêche maritime est introduite dans le projet d’arrêté, de façon à assurer que l’opérateur a suivi une formation spécifique.  L’arrêté prévoit que la réalisation d’un essai soit autorisée par l’autorité administrative, qui publie sa décision au BO AGRI. Cette décision est explicite. Dans un second temps, le préfet de département peut s’opposer explicitement au commencement ou à la poursuite d’un essai dans le cadre de son pouvoir de police. |
| **Conduite des essais** | L’arrêté fixe des distances de sécurité adaptées aux différents risques identifiés. L'article 11 de l’arrêté prévoit en outre une interdiction d'accès au public.  L’arrêté prévoit le respect d’une distance minimale de 100m avec certains lieux, notamment les points d’eau. Le risque de contamination est ainsi réduit.  L’altitude de vol d’un drone est encadrée par l’arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord. Cette donnée sera en outre considérée dans le cadre de l’évaluation de l’expérimentation.  L’expérimentation vise à déterminer les bénéfices liés à l’utilisation d'aéronefs télépilotés pour l’application de produits phytopharmaceutiques, conformément à l’article 82 de la loi EGAlim. Dans ce cadre, le plan expérimental défini par l’arrêté prévoit la caractérisation de la dérive de pulvérisation. Des capteurs ou autres dispositifs de mesure pourront à cet effet être utilisés. |
| **Responsabilité** | Il est de la responsabilité de tout opérateur de souscrire une assurance adaptée à ses activités.  L’arrêté n’impose pas au maire d’informer les riverains des parcelles traitées. |
| **Date d’entrée en application** | Ce texte ne peut avoir d’effet rétroactif. |
| **Exploitation certifiée de Haute Valeur Environnementale** | Le fait pour une exploitation agricole de disposer d’un certificat attestant du plus haut niveau d’exigence environnementale est une des conditions possibles pour conduire un essai.  Il n’est pas prévu que cette expérimentation conduise à la modification des critères d’obtention de cette certification. |